

N° 1265/23

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, R. 424-1 et suivants, R. 428-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2193/06 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1481/11 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique modifié par arrêté préfectoral n° 1505/22 du 21 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1483/11 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique modifié par arrêté préfectoral n° 1506/22 du 21 juillet 2022,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 818/23 du 28 mars 2023 et n° 825/23 du 30 mars 2023 conférant délégation de signature,

Vu les propositions de la fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 3 avril 2023,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

du 17 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 au soir.

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant :

**du 1^{er} juillet 2023 à l'ouverture de la vénerie sous terre
et du 15 mai au 30 juin 2024.**

Article 4 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
-------------------	-------------------	------------------	----------------------------------

Gibier sédentaire :

Perdrix rouge et grise	Ouverture générale	10 décembre 2023	
		29 février 2024	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Coq faisane et poule faisane	Ouverture générale	28 janvier 2024	Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).
		29 février 2024	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage (cf. article 7).
Lièvre	Ouverture générale	12 novembre 2023	Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)
Lapin de garenne	Ouverture générale	29 février 2024 au soir	La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet
Renard	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024 au soir	Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
Mustélidés, Blaireau	Ouverture générale	29 février 2024 au soir	
Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet	Ouverture générale	29 février 2024 au soir	
Cerf Sika	Ouverture générale	29 février 2024 au soir	Sans modalité particulière

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

Chevreuil	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Daim	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024 au soir	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024 au soir	Le sanglier est soumis à plan de chasse dans le département de l'Allier. Du 1 ^{er} juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit. A partir du 1 ^{er} août, ouverture sans modalité particulière.
Cerf Élaphe	24 septembre 2023	29 février 2024 au soir	

Oiseaux de passage :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2024	Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none">- 30 oiseaux maximum par saison- 6 oiseaux par semaine- 3 oiseaux par jour- tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou Chassadapt- la chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule
------------------	--------------------	-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gibier d'eau :

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Article 5 : La chasse de la Tourterelle des bois, de la Gélinotte des bois, de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdite sur l'ensemble du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf élaphe, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire (chasse entre la fermeture spécifique et la fermeture générale ; chasse en temps de neige) de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

Article 8 : La chasse n'est ouverte que le jour. Le jour est légalement défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef-lieu du département (Moulins). Toutefois, le gibier d'eau peut également être chassé deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

Article 9 : Pour rappel, les mesures relatives à l'agrainage et à l'affouragement sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'agrainage dissuasif du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1^{er} avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, la commandante du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 23 MAI 2023

P/La Préfète et par délégation,


Nicolas HARDOUIN
Directeur Départemental
des Territoires

**Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association
« Aumance et Courget »
SAISON 2023/2024
MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN**

Applicables sur l'intégralité du périmètre de l'Aumance et Courget : délimité au Nord par la D110, la limite communale Le Brethon/Saint-Caprais et la D3, à l'Est par la limite communale Le Vilhain, la D146, la D57 et la limite communale de Louroux-Bourbonnais, au Sud par la rivière Aumance et la D94 et à l'Ouest par la D3 et la D39. Le périmètre comprend 8 communes, toutes partiellement concernées : Cosne d'Allier, Hérisson, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Saint-Caprais, Venas et Vieure.

En complément du Plan de gestion de ladite structure, intégré au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier, l'orientation retenue pour le Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2023/2024, est la suivante :

- ✓ Fermeture de la chasse de l'espèce visée.

MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN - SAISON 2023/2024

Plan de Gestion Cynégétique de l'Association « Le Coq Chanteur »

Applicables sur l'intégralité du périmètre du Coq chanteur : délimité au Nord par la RN79, de Moulins à Chevagnes, à l'Est par la rivière l'Acolin, au Sud par la RCEA et à l'Ouest par la RD 707 et la limite communale d'Yzeure. Le périmètre comprend 5 communes, toutes partiellement concernées : CHEVAGNES, LUSIGNY, MONTBEUGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, TOULON-SUR-ALLIER.

En complément du Plan de gestion de ladite structure, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier, les orientations retenues pour la chasse du Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2023/2024, sont les suivantes :

- ✓ Les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration de la structure. Chaque détenteur de droit(s) de chasse dans le périmètre de l'association, devra retourner sa demande d'attribution au plus tard le 31 Aout 2023, chez le Président de l'association (Monsieur DE LA SERRE Vincent – Orvallée – 03230 LUSIGNY). Pour chaque attribution, des cartes de réalisations seront envoyées à chaque demandeur avant la date d'ouverture générale de l'espèce.

L'autorisation de prélèvement est déterminée comme suit :

- De 0 ha à 100 ha : 1 coq ou 2 coqs suivant si le territoire a fait ou non des opérations de gestion.
- 100 ha à 300 ha : + 1 coq (2 ou 3 attributions)
- 300 ha à 500 ha : +1 coq (3 ou 4 attributions)
- 500 ha à 700 ha : + 1 coq (4 ou 5 attributions)

Soit 1 coq supplémentaire par tranche de 200 ha additionnelle

Pour chaque attribution, la carte de réalisation devra être retournée, dans les 48 heures suivant le prélèvement, au Président de la structure.

- ✓ Les lâchers d'oiseaux de tir sont autorisés à partir du moment où ils sont équipés d'un système de marquage permettant leur reconnaissance : du type « poncho ».
- ✓ Seul le tir des coqs est autorisé, que ce soit pour les oiseaux naturels ou les oiseaux lâchés équipés d'un poncho.
- ✓ Période : entre les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce prévues par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ces règles de gestion ne s'appliquent pas aux enclos, tels que définis au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

**Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association de Gestion
« Sonnante et Luzeray »
MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2023/24**

Applicables sur les communes de BESSAY SUR ALLIER (à l'exception des parcelles situées à l'ouest de la rivière Allier), NEUILLY LE REAL (à l'exception des parcelles situées au nord de l'A79), GOUISE et de TOULON SUR ALLIER (sur la partie située au sud de l'A79).

Ces modalités s'intègrent dans le Plan de Gestion Cynégétique de ladite association, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier.

CONDITIONS GENERALES

- Pour le tir, la période de chasse autorisée de l'espèce est fixée du Samedi 7 Octobre 2023 au Dimanche 29 Octobre 2023.
- Pour le cours, chasse de l'espèce conformément aux dates spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral.
- Attribution de 1 lièvre par tranche de 200 ha, à partir d'un seuil de 100 ha (il n'y aura donc pas d'attribution en dessous de 100 ha de territoire).
- Avant tout déplacement, chaque animal prélevé devra être marqué, à une patte arrière, par un bracelet attribué au territoire.
- **Dans la semaine suivant la fermeture de la chasse à tir du lièvre, et qu'il y ait prélèvement ou non, la fiche de réalisation des lièvres sur le territoire devra obligatoirement être retournée au Président de l'Association.** Pour les territoires, chassant le lièvre en vènerie, cette fiche devra être retournée au plus tard dans la semaine suivant leur action de chasse.
- Pour les volontaires, il sera demandé la récupération d'un œil de chaque lièvre prélevé. Cette disposition permet, avec le cristallin, de définir avec exactitude la classe d'âge du lièvre. Les flacons de formol distribués, utilisés ou non, devront être retournés au Président de l'association dans la semaine suivant la fermeture de la chasse à tir.

MODALITES PRATIQUES DE RECUPERATION DES BRACELETS

- Les bracelets seront distribués avant l'ouverture de la chasse par l'Association de Gestion Sonnante et Luzeray lors d'une permanence qui sera communiquée aux détenteurs de droit de chasse connus.
- **Pour disposer des bracelets, le territoire devra avoir retourné obligatoirement son tableau de chasse petit gibier à la Fédération des Chasseurs.**
- La surface retenue sera celle déclarée pour le plan de chasse chevreuil ou sanglier. Pour les autres territoires, les justificatifs de droit de chasse devront être fournis.
- Les bracelets sont payants. Leur montant correspond au prix matériel du bracelet et aux frais de gestion administrative.

Coordonnées du Président de l'association
Jean Dominique CHASSIN 10 rue de Canes 03230 LUSIGNY
Tel : 04.70.42.41.93 / 06.79.20.89.71 / murielle.chassin@orange.fr

Annexe au Plan de Gestion du GIC Le Capucin Bourbonnais

MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2023/2024

Les modalités ci-après s'intègrent au Plan de Gestion Cynégétique annexé au Schéma départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier. Elles sont applicables sur l'intégralité des communes de : MEILLARD, MONETAY SUR ALLIER, CONTIGNY, VERNEUIL EN BOURBONNAIS, BRANSAT, SAULCET, LOUCHY MONTFAND, CESSAT, MONTORD, CHAREIL CINTRAT, FLEURIEL, BAYET, DENEUILLE LES CHANTELLES, CHANTELLE, FOURILLES, ETROUSSAT, BARBERIER, USSEL D'ALLIER, TAXAT-SENAT ; pour les terrains situés à l'EST de l' A71 pour CHEZELLE, CHARROUX, ST BONNET DE ROCHEFORT, MONESTIER, NAVES, BELLENAVES ; pour les terrains situés à l'OUEST de la D 2009 pour ST POURCAIN SUR SIOULE

L'ouverture du lièvre à tir est fixée le dimanche 01/10/2023 jusqu'à la date de fermeture générale du lièvre.

- Chaque territoire pourra déterminer **deux** jours de chasse maximum pendant cette période avec **1 lièvre** maximum par chasseur pour la saison.
- Les territoires attributaires qui auront rempli les modalités suivantes :
 - Renvoi du carnet de prélèvement petit gibier à la FDC03 de la saison écoulée,
 - Fourniture d'une photocopie de la déclaration de piégeage en mairie,
 - Fourniture d'une photocopie du compte rendu de piégeage du ou des piégeurs du territoire de la saison écoulée,
pourront déterminer **quatre** jours de chasse maximum pendant cette période avec **2 lièvres** maximum par chasseur et un lièvre par jour de chasse.

Un bracelet devra être apposé à chaque lièvre prélevé sur le lieu même de la capture. Le coût du bracelet est de 0,50 €.

Les lâchers de lièvres sont interdits sur tout le périmètre concerné par le GIC

La structure organisera une réunion le 20/07/2023 de 18h à 20h, à la Cabane de chasse de CHAREIL-CINTRAT ayant pour ordre du jour :

- Distribution des bracelets
- Distribution des flacons pour les cristallins et la fiche de prélèvement
- Le dépôt de la fiche des jours de chasse de chaque territoire et les justificatifs de piégeages devront être fournis au trésorier pour vérification au préalable

Chaque territoire attributaire a l'obligation de rendre la fiche de prélèvement de la saison ainsi que les yeux des lièvres prélevés et disposés dans les flacons prévus à cet effet, pour le suivi de la reproduction.

La structure organisera une collecte des fiches de prélèvements et de l'ensemble des flacons qui ont été distribués y compris ceux non utilisés, le 23/11/2023, de 17h30 à 18h30, à la Cabane de chasse CHAREIL-CINTRAT.

Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de la « Limagne Bourbonnaise »

MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2023/2024

Les modalités ci-après s'intègrent au Plan de Gestion Cynégétique annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier. Elles sont applicables sur l'intégralité des communes de : BEGUES, BROUT VERNET, ESCUROLLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MAZERIER, SAINT GERMAIN DE SALLES, SAINT PONT (sauf petite partie Sud A719), SAULZET, et GANNAT pour partie; Les modalités s'appliquent également sur les communes de MONTEIGNET SUR ANDELOT, ESPINASSE VOZELLE et COGNAT LYONNE pour les terrains situés au nord de la bretelle d'autoroute A719. Cette dernière est la limite sud du périmètre de gestion.

1) MODALITES DE CHASSE :

Chaque détenteur de droit de chasse (y compris pour la chasse à courre), doit envoyer sa demande d'attribution, au plus tard, 15 jours avant l'ouverture générale, au Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Limagne Bourbonnaise : Monsieur Thierry PRADE, 29 Rue de Vendat 03110 SAINT PONT, seul représentant légal de la gestion du lièvre sur les territoires concernés par le périmètre de gestion, afin de retirer les bracelets lui revenant.

Le détenteur devra y indiquer le jour de la semaine (entre les samedis, les dimanches, les lundis ou les mercredis) et les dates qu'il aura choisi pour chasser le lièvre sur la période du dimanche 1 octobre 2023 au samedi 28 octobre 2023 inclus.

La chasse du lièvre, pour la saison cynégétique 2023-2024, est ainsi fixée :

	Taux d'attributions Nombre de lièvres aux 100 ha	Jours de chasse
BEGUES	1 lièvre	2 jours
BROUT-VERNET	0.5 lièvre	2 jours
COGNAT LYONNE (En partie)	4 lièvres	4 jours
ESCUROLLES	1 lièvre	2 jours
ESPINASSE VOZELLE (En partie)	4 lièvres	4 jours
GANNAT (En partie)	1 lièvre	2 jours
JENZAT	0.5 lièvre	2 jours
LE MAYET D'ECOLE	3 lièvres	4 jours
MAZERIER	0.5 lièvre	2 jours
MONTEIGNET SUR L'ANDELOT	1.5 lièvres	3 jours
SAINT GERMAIN DE SALLES	1 lièvre	2 jours
SAINT PONT	1.5 lièvres	3 jours
SAULZET	1.5 lièvres	3 jours
SOCIETE DE CHASSE DE MARMAGNE	4 lièvres	4 jours
CHASSE A COURRE	Sans modalité	Se conformer à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture/fermeture de la chasse

2) PARAMETRES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DES BRACELETS :

1° - les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise.

2° - les justificatifs des surfaces et autorisations de droit de chasse devront être fournis au président du GIC de la Limagne Bourbonnaise (baux, sous seing privé, territoire délimité sur carte IGN 1/25000).

3° - les bracelets de lièvres sont payants ; la valeur de ceux-ci correspond au prix matériel, majoré d'un coût correspondant aux frais de gestion (administrative et technique) du lièvre sur le secteur. En 2023/2024, celui-ci est fixé à 2 €.

3) LE CONTROLE DES PRELEVEMENTS

Celui-ci sera facilité par l'apposition d'un dispositif réglementaire de marquage (bracelet). Celui-ci sera apposé à une patte arrière de lièvre prélevé sur le lieu même de la capture.

Chaque chasseur sera muni d'un dispositif de marquage et un bilan des prélèvements sera effectué par chaque territoire après chaque jour de chasse, avec obligation de fermer la chasse, dès que les objectifs de prélèvement seront réalisés.

Les Présidents ou détenteurs de droit de chasse sont seuls responsables, chacun sur leur territoire, de la distribution à leurs chasseurs des bracelets attribués.

Chaque territoire attributaire a l'obligation de rendre la fiche de prélèvement de la saison ainsi que les yeux des lièvres prélevés et disposés dans les flacons prévus à cet effet, pour le suivi de la reproduction.

La structure organisera une collecte des fiches de prélèvements, des bracelets non utilisés et de l'ensemble des flacons qui ont été distribués.